

## ARRETE MUNICIPAL

### INTERDICTION D'HABITER ET D'UTILISER LES LIEUX APPARTEMENTS RDC PORTE DE DROITE, 1<sup>ER</sup> ETAGE PORTE DE DROITE ET 2<sup>EME</sup> ETAGE PORTE DE DROITE AU 10 RUE COURIOT

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny-sur-Rhône,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

**Vu** L'affaissement important du plancher observé depuis le 8 septembre 2025 au 10 rue Couriot de l'appartement, porte de droite, au deuxième étage, non occupé appartenant à Monsieur et Madame Faure.

**Considérant** le rapport du bureau d'études structures pour le bâtiment en date du 8 septembre 2025 précisant que l'état sanitaire des solives sondées est particulièrement préoccupant et nécessite une intervention rapide car il y a un réel risque d'effondrement.

**Considérant** la visite effectuée le 9 septembre 2025 par les services municipaux et métropolitains constatant l'affaissement du plancher de l'appartement de Monsieur et Madame Faure.

**Considérant** que les désordres constatés constituent un grave danger pour la sécurité des habitants vivant les appartements du rez-de-chaussée et du premier étage, porte de droite de l'immeuble au 10 rue Couriot.

**Considérant** qu'il y a urgence à ce que des mesures de police soient prises afin de garantir la sécurité publique,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est ordonné l'évacuation de l'appartements au rez-de-chaussée, porte de droite et appartenant à M. Auffret et occupé par Monsieur et Madame Auffret et de l'appartement au premier étage, porte de droite et appartenant à Mme Ramain-Novonna et occupé par Mme Ramain.

À compter de ce jour, il est interdit d'habiter et de pénétrer lesdits appartements.

Il est également interdit de pénétrer dans l'appartement du deuxième étage, porte de droite et appartenant à Monsieur et Madame Faure.

Cette interdiction est matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de poursuites et de sanctions pénales.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage ou de notification individuelle.

Il est transmis à M. Le Préfet du département du Rhône.

Il est également transmis au gestionnaire de l'immeuble, le syndic Foncia, agence de Vienne.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Grigny-sur-Rhône dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, établi 184 rue Duguesclin à Lyon 3<sup>ème</sup>, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à

**ARTICLE 5**

Le Directeur général des services, ainsi que Monsieur le Chef de la police Municipale de la commune de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site internet de la Ville de Grigny-sur-Rhône ;
- inscrit au registre des actes de la Ville.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Rhône, 106 rue Pierre Corneille – 69003 LYON
- Monsieur le Chef de Service de la Police municipale de Grigny
- Madame Casamento, directrice de l'Agence de Vienne de Foncia

Fait à Grigny-sur-Rhône, le 9 septembre 2025,  
Xavier ODO,  
Maire.

**Pour le Maire absent,  
la première adjointe,  
Isabelle GAUTELIER**



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité le 09/09/2025.....et notifié à l'intéressé(e) et /ou publié le 09/09/2025.....

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».